

N° 6145⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(8.11.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN et Norbert HAUPERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 juin 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 7 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 16 juillet 2010.

Au cours d'une première réunion en date du 7 juin 2010 la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet. Ensuite, en date du 12 juillet 2010, le projet de loi No 6145 fut présenté aux membres de la commission parlementaire. Cette dernière s'est encore réunie le 23 septembre 2010 afin d'analyser le projet de loi sous objet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010. Lors de cette même réunion, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations formulées par le Conseil d'Etat. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 26 octobre 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 28 octobre 2010, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté le présent rapport en date du 8 novembre 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objectif essentiel de transposer la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, communément appelée directive „Services de médias audiovisuels“.

La transposition de la directive précitée en droit luxembourgeois suppose une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

2. Cadre historique

Jusqu'en 1991, les activités de radio et de télévision luxembourgeoises étaient basées sur la loi du 19 décembre 1929 sur les stations radioélectriques. Rappelons que cette loi que l'on peut qualifier d'historique a permis dès le 29 septembre 1930 d'accorder à la Société Luxembourgeoise d'Etudes radiophoniques une première concession pour l'exploitation d'une station de radiodiffusion en ondes longues. Le Luxembourg devenait ainsi un pionnier de la radio privée en Europe. Le concessionnaire, qui a pris le nom de Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT) lorsqu'il a ajouté la télévision à ces activités de radio, n'a cessé de grandir et de se diversifier, pour devenir sous le sigle de RTL le plus grand groupe privé de radio-télévision en Europe. La même loi a encore permis d'accorder sa première concession à la Société Européenne de Satellites, le 9 septembre 1988.

En 1991, la Chambre des Députés a procédé au vote d'une nouvelle loi qui avait pour objet d'une part de libéraliser et de diversifier le paysage des médias électroniques luxembourgeois tout en préservant le pluralisme de la presse écrite, et d'autre part de transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, la directive 89/552 CEE dite „*Télévision sans Frontières*“ de 1989.

Dans le droit fil de la loi de 1929, la loi de 1991 a mis en place un régime de concessions et de permissions pour la télévision et la radio. Les concessions sont accordées par le Gouvernement, les permissions selon le cas par la Commission indépendante de la radiodiffusion ou par le Gouvernement après consultation de cette commission. La surveillance des programmes est exercée selon le cas par la Commission indépendante ou par le Ministre avec le concours du Conseil national des programmes. Ce dernier Conseil est de composition pluraliste, ses membres étant nommés sur proposition des organisations les plus représentatives de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La loi sur les médias électroniques a été modifiée une première fois par la loi du 2 avril 2001, essentiellement pour y intégrer les modifications apportées à la directive européenne 89/552 CEE par la directive 97/36/CE¹.

En juin 2002, la Chambre des Députés a organisé un débat d'orientation sur le bilan de la loi de 1991. Au cours des travaux préparatoires le Gouvernement a élaboré un document de réflexion sur les grands axes d'une réforme éventuelle de la loi. Le 13 juin 2002 la Chambre a adopté une motion proposant notamment une réforme du cadre institutionnel avec une autorité de régulation indépendante disposant de plus larges compétences.

Cependant au printemps 2003, la Commission européenne a lancé des consultations au sujet d'une nouvelle réforme de la directive européenne et le Gouvernement a préféré attendre l'issue des discussions au niveau européen avant de réaliser la réforme du cadre institutionnel luxembourgeois. Ces discussions préparatoires se sont tirées en longueur de sorte que la Commission n'a finalement soumis ses propositions qu'en décembre 2005. C'est au cours des débats au niveau européen au sujet de la réforme de la directive qu'il s'est avéré qu'il y avait au Luxembourg un besoin particulier à agir sur un point: compte tenu de la responsabilité des autorités luxembourgeoises à l'égard des pays de réception des programmes de télévision diffusés sous juridiction luxembourgeoise, il devenait apparent qu'il fallait renforcer le système de surveillance et de sanctions luxembourgeois, notamment par l'introduction de la possibilité pour les autorités de régulation de prononcer des amendes financières.

Le Gouvernement a donc déposé le 26 novembre 2008 un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le projet de loi 5959 était concis, se limitant à six articles, concernant seulement le système de surveillance et de sanction et certaines mesures dans le domaine de la radio. L'attente du Gouvernement était que ce projet puisse être évacué rapidement, pour laisser le temps de procéder dans la foulée à la transposition de la nouvelle directive européenne du 11 décembre 2007, intitulée désormais „*Services de médias audiovisuels*“.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la nouvelle directive dans le projet de loi

¹ Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

déposé. Mais le Conseil d'Etat a également émis à l'égard du projet de loi 5959 certaines critiques plus fondamentales et plusieurs oppositions formelles en ce qui concerne la réforme proposée du système de surveillance et de sanctions. L'examen des critiques du Conseil d'Etat a amené le Gouvernement à la conclusion que des consultations des acteurs concernés ainsi qu'un débat plus large sont nécessaires avant d'arrêter la nouvelle structure en matière de surveillance et de sanctions. Comme entre-temps le délai pour la transposition de la directive est révolu, et pour ne pas perdre davantage de temps, le Gouvernement entend dès lors retirer le projet de loi 5959 et procéder ensuite en deux étapes: dans un premier temps, avec le présent projet de loi, transposer la directive „*Services de médias audiovisuels*“, et ensuite, dans un deuxième temps, réformer le système de surveillance et de sanctions au moyen d'un second projet de loi.

3. La transposition de la directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“ en droit luxembourgeois

Une première étape dans la transposition de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle dite „*Services de médias audiovisuels*“ a déjà été réalisée par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision.

Mais la modification de la directive dite „*Services de médias audiovisuels*“ a notamment eu pour effet d'élargir le champ d'application de la directive aux services de médias audiovisuels à la demande.

Il est dès lors nécessaire de modifier la loi luxembourgeoise dans le même sens, en y introduisant les règles applicables à ces services.

3.1. La terminologie

Cette extension du champ d'application de la loi luxembourgeoise soulève une première question qui est celle de la terminologie utilisée. Il s'avère qu'un terme omniprésent dans la loi luxembourgeoise est celui de „*programme*“. Or, la directive européenne dans sa nouvelle mouture donne une définition de la notion de „*programme*“, mais en prêtant à ce mot un sens différent de celui qu'il a dans la loi luxembourgeoise actuelle. Dans la directive européenne un „*programme*“ est un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par le fournisseur d'un service de médias audiovisuels. Dans la loi luxembourgeoise actuelle, le terme „*programme*“ désigne au contraire l'ensemble des éléments de la grille.

L'utilisation dans la loi luxembourgeoise d'un terme aussi crucial dans un sens complètement différent de celui qu'il prend dans la directive ne manquerait pas de créer une confusion considérable. Il est dès lors préférable d'aligner la terminologie de la loi luxembourgeoise sur celle de la directive, même si cette modification de la terminologie signifie qu'il faudra adapter toute une série d'articles de la loi qui ne sont pas autrement affectés par la directive.

Le terme „*programme*“ aura à l'avenir dans la loi luxembourgeoise le même sens que celui défini dans la directive européenne. Ce mot remplacera donc dans notre loi les termes actuels d' „*élément de programme*“. On pourra de même retenir les termes „*services de médias audiovisuels*“ retenus par la directive européenne pour désigner l'ensemble des services couverts par celle-ci – incluant donc à la fois la télévision et les services accessibles à la demande – et les termes „*service de médias audiovisuels à la demande*“ pour désigner ces derniers seuls.

La loi luxembourgeoise traite cependant également de la radio et il faudra aussi un terme désignant le couple télévision plus radio. De même faudra-t-il être en mesure de subdiviser la télévision et la radio en différentes sous-catégories. Plutôt que de reprendre pour la télévision les termes „*radiodiffusion télévisuelle*“, voire „*émission télévisée*“ de la directive européenne, il est dès lors indiqué d'utiliser plutôt le terme service, déjà présent dans „*services de médias audiovisuels*“ et de retenir donc les termes „*service de télévision*“ et „*service de radio*“.

On obtient ainsi la terminologie suivante pour désigner les services de la radio, de la télévision ou ceux accessibles à la demande:

- Service de médias audiovisuels ou sonores (pour les trois à la fois),
- Service de télévision ou de radio (pour les deux premiers),
- Service de médias audiovisuels (pour les deux derniers),
- Service de radio (pour le premier seul),
- Service de télévision (pour le deuxième seul),
- Service de médias audiovisuels à la demande (pour le dernier seul).

Cette terminologie présente l'avantage d'être cohérente et d'être en phase avec la directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“. L'inconvénient est toutefois que ce changement de terminologie obligera à modifier presque tous les articles de la loi actuelle à savoir celle du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

En outre, il ne suffit pas de disposer d'un terme pour désigner les services, il en faut également un pour désigner le fournisseur de ces services. La directive européenne susmentionnée utilise les termes de „*fournisseur de services de médias audiovisuels*“. Ces termes cadrent bien avec la terminologie exposée ci-dessus et peuvent donc être retenus. La meilleure solution est dès lors de poursuivre dans cette voie et d'utiliser également les termes correspondants de „*fournisseur de services de radio*“, „*fournisseur de services de télévision*“ et „*fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande*“. Par conséquent les termes „*organisme de radiodiffusion télévisuelle*“ seront remplacés par les termes „*fournisseur de services de télévision*“.

3.2. Les services de médias audiovisuels à la demande

Le Luxembourg étant désormais tenu de surveiller le respect d'un certain nombre de règles par les fournisseurs des services de médias audiovisuels à la demande, il est indiqué de confier cette surveillance – provisoirement, en attendant la réforme plus fondamentale en la matière – aux mêmes organes que ceux qui surveillent actuellement les services de télévision.

Quant à la procédure d'autorisation, il convient de rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre la télévision et les services accessibles à la demande. En matière de télévision, c'est l'éditeur de la chaîne qui décide de ce qui est diffusé et à quel moment. Dans le cas des services à la demande, l'utilisateur choisit lui-même le contenu qu'il veut regarder dans un catalogue. C'est lui qui décide ce qu'il veut voir et à quel moment. L'influence de l'éditeur est beaucoup plus limitée. C'est pour cette raison que les règles de la directive européenne applicables aux services audiovisuels à la demande sont plus générales et plus flexibles que celles applicables à la télévision. Pour cette même raison l'application d'un régime de concession ou de permission ne semble pas se justifier dans le cas des services à la demande.

Pour pouvoir surveiller ces services, il faut cependant savoir qu'ils existent. Il est par conséquent proposé de prévoir un régime de notification pour ces services.

3.3. Les services de télévision

Les services de télévision étaient déjà couverts par la directive 89/552 CEE dite „*Télévision sans Frontières*“ de 1989. Il convient toutefois de combler une lacune dans la législation luxembourgeoise. En effet le régime de concessions et permissions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concerne les services de télévision radiodiffusés, les services de télévision transmis par satellite et les services de télévision transmis par câble. Or, l'évolution de la technologie est telle que ces services sont aujourd'hui également distribués par d'autres moyens: ainsi par exemple les réseaux électroniques à large bande utilisés pour la fourniture des services IPTV (*Internet Protocol Television*) ne répondent pas nécessairement à la définition du réseau câblé figurant dans la loi de 1991. Des services de télévision peuvent aussi être offerts simplement par Internet. Or, la nouvelle directive européenne est technologiquement neutre. Elle exige l'application des règles à tous les services offerts par des fournisseurs établis au Luxembourg, y compris quand ces services sont seulement accessibles par Internet. Pour tenir compte de ces évolutions, la définition du réseau câblé est élargie pour inclure également les offres dites IPTV. En outre, pour parer à toute lacune, un nouvel article 23bis introduit un régime de notification pour tout service de télévision ne relevant pas des catégories de services soumis au régime de concession ou de permission.

3.4. Les règles européennes pour les services de médias audiovisuels

La directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“ fixe un certain nombre de règles qui doivent être transposées en droit national. Certaines règles seront reprises dans la loi, d'autres pourront trouver leur place dans un règlement grand-ducal. Chaque fois que c'est possible, le texte de la loi est aligné sur celui de la directive européenne. Cette approche a l'avantage de ne pas soumettre les entreprises luxembourgeoises du secteur à des règles plus strictes que celles applicables à leurs concurrents des autres Etats membres de l'Union européenne. En outre, il sera possible aux autorités luxembourgeoises de suivre de près les interprétations parfois évolutives du texte de la directive par la Commission européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Lorsque la directive européenne laisse des options, c'est l'option la moins restrictive qui a été retenue, ceci dans l'intérêt de la compétitivité du site et conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009. Eventuellement les indications fournies par les considérants ont été reprises dans la loi luxembourgeoise.

Certains articles de la directive européenne se limitent à obliger les Etats membres à encourager certains comportements. Dans ces cas le Gouvernement cherchera une coopération avec les entreprises concernées, dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis, sans proposer nécessairement des mesures législatives à ce stade.

3.5. Le principe du pays d'origine

Le principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels, conforme à la logique du marché intérieur européen, a été respecté lors de la réforme de la directive européenne. Les critères pour déterminer le pays d'origine, en l'occurrence l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le fournisseur du service est établi, n'ont pas été modifiés, si ce n'est qu'ils ont été adaptés pour tenir compte de l'extension du champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande, pour lesquels il n'y a par exemple plus lieu de parler de décisions éditoriales relatives aux grilles de programme.

La nouvelle directive européenne encourage cependant la coopération entre autorités nationales, notamment dans le cas de services de télévision de fournisseurs établis dans un Etat membre et ciblant principalement le public d'un autre Etat membre. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la directive européenne fournit un cadre pour une telle coopération, afin que les fournisseurs des services en question tiennent éventuellement compte des règles du pays de réception qui sont plus strictes que celles de la directive. La procédure de coopération s'adresse aux Etats. Il n'y a pas d'obligation de résultat dans le chef des fournisseurs de services. La disposition en question s'applique donc directement à l'Etat et il n'est pas nécessaire de la transposer en droit luxembourgeois.

Les paragraphes 3 et 4 du même article de la directive européenne confèrent au pays de réception le droit de prendre des mesures contre un fournisseur de services de télévision établi dans un autre Etat membre et ciblant le public du premier Etat membre. Mais cette faculté existe seulement si le fournisseur du service de télévision s'est établi dans le deuxième Etat membre dans le but de contourner les règles plus strictes du premier. Cette disposition ne saurait donc s'appliquer dans le cas d'un fournisseur de services de télévision établi historiquement dans le deuxième Etat membre. Cette disposition ne doit pas non plus être transposée en droit luxembourgeois, ceci d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'adopter des règles plus strictes que la directive. Quoiqu'il en soit, le Luxembourg entend rester un pays ouvert qui n'a pas de raisons de prendre des mesures à l'encontre de services provenant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen en dehors de celles déjà prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1991.

La seule véritable innovation en matière de détermination de l'Etat compétent est celle intervenue au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive européenne. Ce paragraphe prévoit une nouvelle hiérarchie dans les critères subsidiaires servant à déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il n'y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers. Notons cependant que les satellites luxembourgeois ont jusqu'à présent presque exclusivement

transmis des services relevant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, soit que le fournisseur du service avait un établissement dans un Etat membre, soit que le service était déjà transmis par un satellite relevant d'un autre Etat membre avant sa première transmission par un satellite ASTRA. Il n'en reste pas moins que le Luxembourg fait partie des Etats membres dont les satellites transmettent le plus grand nombre de services de télévision. La modification du paragraphe 4 de l'article 2 de la directive européenne a dès lors en principe pour effet d'alléger la tâche des autorités luxembourgeoises et les quelques services qui relevaient de la juridiction luxembourgeoise en vertu de ce paragraphe sont d'ailleurs tous passés sous la compétence d'autres Etats membres comme suite à la modification de la directive.

4. Les modifications reprises du projet de loi No 5959

Outre la transposition de la directive, le présent projet de loi reprend certaines propositions du projet de loi No 5959.

C'est ainsi que deux nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 16 de la loi du 27 juillet 1991. Cet ajout a pour objet de permettre à la Commission indépendante de la radiodiffusion de gérer plus efficacement les fréquences réservées aux radios à émetteur(s) de faible puissance. Ces paragraphes n'avaient pas prêté à critique de la part du Conseil d'Etat.

En second lieu, il est proposé de reprendre les modifications apportées à l'article 18 de la loi de 1991 concernant les radios à réseau d'émission, et notamment l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet à abroger ces règles.

Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait, l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

5. Les modifications liées à l'évolution dans le domaine des télécommunications

Suite à l'adoption du premier paquet télécom², la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques a introduit un cadre général pour l'octroi de licences permettant d'utiliser des fréquences, y compris les fréquences de radiodiffusion. La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit quant à elle l'octroi de permissions et de concessions permettant l'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion de services de radio ou de télévision déterminés. Selon l'article 5 de cette loi, suite à l'octroi d'une permission ou concession, le bénéficiaire se voit également accorder une autorisation d'émettre.

Ces deux lois ne sont donc plus en phase aujourd'hui et il y a lieu d'apporter certaines modifications à la loi du 27 juillet 1991 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Les modifications en question sont les suivantes:

- A l'article 5, les autorisations d'émettre sont remplacées par des licences accordées sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- A l'article 2, l'adaptation de la définition de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise évite de soumettre toute fréquence de radiodiffusion terrestre automatiquement à l'empire de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Il deviendra ainsi possible, même pour des fréquences relevant du service de la radiodiffusion (selon le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications), d'accorder une licence à un opérateur d'un réseau de communications électroniques sur la seule base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, indépendamment des contenus véhiculés par cette fréquence. Les fréquences qui figurent dans la liste fixée au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 de la loi de 1991 resteront sujettes aux procédures prévues par cette loi, tandis que d'autres fréquences ne figurant pas dans cette liste pourraient éventuellement être attribuées directement sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

6. Autres modifications

Une dernière modification de loi du 27 juillet 1991 concernant la radio socioculturelle est à voir dans le contexte des propositions reprises du projet de loi No 5959, bien qu'elle n'ait pas encore figuré dans ledit projet. A l'article 14 de la loi concernant les services de radio socioculturelle, il est proposé de parler d'„une ou des fréquences“ au lieu d'„une fréquence“, ceci afin de créer une base légale rendant possible de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les programmes de radio socioculturelle une fréquence d'appoint permettant de compléter sa couverture du territoire luxembourgeois, comme cela est proposé à l'article 16 pour les programmes de radio à réseau d'émission.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. L'avis de la Chambre de Commerce

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi. Néanmoins, elle déplore le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE.

De plus, la Chambre de Commerce rejoint la position du Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi No 5959 préconisant un texte qui proposerait une seule modification homogène et rationnelle de la loi de 1991: „*Le Conseil d'Etat aurait préféré voir les mesures projetées*

² Le paquet télécom est une proposition de la Commission européenne pour réformer la régulation des réseaux de communication et de services électroniques.

être intégrées dans le projet de loi censé transposer la directive de sorte à en faire un ensemble cohérent de modification de la loi de 1991“. La Chambre de Commerce estime que ce commentaire s’applique également au présent projet de loi sous avis et s’interroge sur la pertinence de scinder les modifications souhaitées en deux projets de loi. En raison du temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi No 5959, le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE, l’adoption entre-temps de la directive 2010/13/UE et la possibilité de modifications futures des règles européennes, un seul projet de loi aurait été plus judicieux et plus cohérent et dans l’intérêt des sociétés du secteur pour leur permettre une application unique effective et optimale d’un ensemble de règles déjà complexes par elles-mêmes en discussion depuis plusieurs années. Il eût été plus pertinent de lier les nouvelles règles transposées avec les règles portant sur le système de surveillance et de sanctions que le Gouvernement souhaite modifier dans un second projet de loi.

2. L’avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d’Etat ne peut que souscrire de manière générale aux objectifs du présent projet de loi, ceci d’autant plus, comme le font remarquer les auteurs du projet de loi, dans le cadre de la transposition de la directive 2007/65/CE lorsque plusieurs options sont offertes aux Etats membres de l’Union européenne, c’est la moins restrictive qui a été choisie.

Le Conseil d’Etat invite cependant les auteurs du projet de loi à établir et à publier au Mémorial, dans les meilleurs délais après la promulgation de la loi à venir, un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991, alors que la lecture des modifications apportées par le présent projet de loi est assez fastidieuse. Un tel texte coordonné aurait d’ailleurs pu accompagner le projet de loi soumis à l’avis du Conseil d’Etat.

Pour d’autres précisions concernant l’avis du Conseil d’Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES³

Article 1er

L’article 1er du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe (1) de l’article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en y remplaçant le mot „programmes“ par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“. En effet ici on ne vise pas seulement un élément d’une grille ou d’un catalogue, mais les services complets.

Cet article n’appelle pas d’observations de la part du Conseil d’Etat.

Article 2

L’article 2, qui englobe une partie importante de la transposition de la directive, porte sur les modifications des définitions figurant à l’article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Dans sa teneur initiale, cet article est subdivisé en 16 points.

La complexité de l’ensemble des définitions sera encore accrue par rapport à la loi en vigueur du fait de l’extension du champ d’application aux services offerts à la demande. On aura désormais trois types de services couverts par la loi:

- la télévision,
- la radio,

³ Remarque préliminaire: Le 15 avril 2010 a été publiée au Journal officiel de l’Union européenne la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive „Services de médias audiovisuels“). Ce texte est une version codifiée de la directive européenne 89/552/CEE dite „Télévision sans Frontières“ qui a été modifiée une première fois en 1997, et à nouveau en 2007 par la directive 2007/65/CE dont la transposition est le principal objet du présent projet de loi. La numérotation et l’agencement des articles de la directive en question ont été modifiés dans la directive codifiée. Les références aux articles de la directive dans le présent commentaire des articles aussi bien que dans le texte du projet de loi se réfèrent aux articles de la directive codifiée 2010/13/UE, la directive 89/552/CEE étant désormais abrogée.

– et la vidéo à la demande (VOD).

Les définitions devront permettre de bien délimiter le champ d'application dans son ensemble, mais aussi de distinguer entre chacun des trois types de services. En outre on aura besoin par la suite de termes désignant l'ensemble des trois types de services, soit les „services de médias audiovisuels ou sonores“, chaque type de service individuellement, soit les „services de télévision“, les „services de médias audiovisuels à la demande“ et les „services de radio“, mais aussi les couples radio-TV, soit les „services de télévision et de radio“, et TV-VOD, soit les „services de médias audiovisuels“.

En effet la loi actuelle couvre la radio et la télévision, avec un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux deux à la fois. La nouvelle directive européenne 2007/65/CE en revanche s'applique seulement à l'audiovisuel, donc au couple TV-VOD, et là encore certaines dispositions concernent ces deux types de services individuellement et d'autres les deux à la fois. Conformément à la directive, le présent projet de loi prévoit une extension du champ d'application aux services à la demande en ce qui concerne l'audiovisuel. Cependant, il ne prévoit pas en parallèle une extension du champ d'application aux services sonores (tels que la musique) offerts à la demande. Il en résulte par conséquent une situation asynchrone. Les dispositions découlant du contexte européen s'appliqueront à la TV et à la VOD, celles découlant du contexte national s'appliqueront à la TV et à la radio.

Il y a lieu de souligner à cet endroit que l'agencement initial des définitions, tel que repris par le projet de loi dans sa teneur gouvernementale, est bouleversé par les amendements parlementaires du 23 septembre 2010. En effet, l'amendement relatif à l'article 2 du projet de loi confère une nouvelle numérotation aux définitions et les classe en outre par ordre alphabétique.

Avant de commenter les définitions individuelles, il est utile d'expliquer l'agencement général des différentes définitions.

Ainsi, plusieurs définitions devront permettre de délimiter le champ d'application de la loi. Cette délimitation se base en premier lieu sur la nature des services offerts: il faut donc définir les différents services couverts. Ces définitions (nouvelles définitions 10), 13), 14), 15), 16), 19) et 20)) peuvent être largement empruntées à l'article 1 de la directive.

Pour savoir ensuite si les services relèvent de la juridiction luxembourgeoise, il faut identifier les fournisseurs des services pour faire la différence entre fournisseurs luxembourgeois et fournisseurs non luxembourgeois (nouvelles définitions 4), 5), et 6)). Ensuite on peut faire la différence entre services luxembourgeois et services non luxembourgeois (nouvelles définitions 3), 17), et 18)) ce qui est fait notamment en renvoyant à l'article 2*bis* de la loi et à l'article 2.5 de la directive.

Plusieurs définitions reprises de la loi actuelle distinguent les différentes catégories de services de radio et de télévision (nouvelles définitions 21) à 26)). Elles ne sont guère affectées par la modification de la directive européenne, si ce n'est par le changement de la terminologie.

Trois définitions visent les différents réseaux de communications électroniques par lesquels les services de médias sont véhiculés; fréquences terrestres de radiodiffusion (nouvelle définition 7)), câble (nouvelle définition 12)) et satellite (nouvelle définition 27)). Certaines de ces définitions devront être adaptées pour tenir compte de l'évolution des technologies de la communication. Ces modifications ne sont pas directement liées à la transposition de la directive.

Il est cependant utile de relever que la directive s'applique désormais à tous les services audiovisuels offerts par des réseaux de communications électroniques, indépendamment du réseau utilisé. Ainsi faudra-t-il que la loi s'applique également aux services de médias audiovisuels offerts exclusivement par le biais d'Internet par des fournisseurs établis au Luxembourg. La loi actuelle ne prévoit pas de régime de concession ou permission pour ces services. Il est maintenant proposé de les soumettre à un régime de notification préalable. Aucune définition de l'Internet n'est cependant nécessaire, le régime de notification étant simplement appliqué quand aucun des trois types de réseaux de communication électroniques définis (fréquence de radiodiffusion, système de satellites, réseau câblé) n'est utilisé.

Finalement, plusieurs définitions reprennent celles de la directive concernant les différents types de communications commerciales (nouvelles définitions 1), 2), 8), 9), 11), et 28)).

Les définitions de la directive concernant les œuvres européennes continueront à figurer au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 27 de la loi.

Au sujet des définitions individuelles, il y a lieu de faire les commentaires additionnels suivants:

Ancien point 1° – nouvelle définition 14)

- 1) Services de médias audiovisuels (nouvelle définition 14) dans la version amendée du projet de loi):
 Cette définition s'inspire de la nouvelle définition a) de l'article premier de la directive.

Cette définition est très importante pour délimiter le champ d'application de la loi. Les services de médias audiovisuels visés ont quatre caractéristiques essentielles:

- leur objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels,
- ils relèvent de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur,
- ils s'adressent au grand public,
- ils sont fournis par le biais de réseaux de communications électroniques.

Sont donc exclus:

- la fourniture de contenus audiovisuels par d'autres moyens, tels que les DVD ou les salles de cinéma;
- les contenus fournis par le biais de réseaux de communications électroniques, mais dont l'objet principal n'est pas la fourniture de programmes audiovisuels, tels que la plupart des sites Internet, y compris en règle générale et à l'heure actuelle les sites opérés par les éditeurs de la presse écrite, même si ceux-ci sont agrémentés à titre accessoire par des séquences vidéo;
- les sites Internet offrant l'accès à des séquences vidéo fournies par les utilisateurs, si l'opérateur du site n'exerce pas de responsabilité éditoriale en sélectionnant les contenus téléchargés (en voie ascendante) par les utilisateurs;
- toutes les communications privées, même si elles comportent la transmission de séquences vidéo, sauf s'il s'agit de la communication de programmes audiovisuels, par un service publiquement accessible, à ses clients ou autres utilisateurs;
- les services qui ne visent pas la fourniture de contenus audiovisuels sélectionnés par le fournisseur du service, par exemple ceux qui consistent dans l'assemblage ou la distribution de services de médias audiovisuels relevant de la responsabilité éditoriale d'un tiers, lequel sélectionne les programmes inclus dans la grille ou le catalogue; ainsi par exemple un câblo-opérateur n'est normalement pas considéré comme fournisseur de services de médias audiovisuels; à partir du moment où il fournit cependant à ses abonnés un service de vidéo à la demande sous sa propre responsabilité éditoriale, il devient fournisseur de services de médias audiovisuels au titre de cette activité.

La définition proposée peut cependant inclure certains services qui ne sont pas couverts par la directive européenne pour la simple raison que ce ne sont pas des services au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi par exemple la directive ne s'applique pas à des services qui ne sont pas fournis contre rémunération ni ne contiennent de communications commerciales. Ces services méritent néanmoins d'être couverts par la loi luxembourgeoise, car certaines règles, comme celles concernant la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine gardent tout leur sens, qu'il s'agisse d'un service au sens du Traité ou non.

Finalement, au niveau de la rédaction de la définition 1) s'est posé le problème de l'intégration du dernier élément de la définition a) de la directive concernant les communications commerciales audiovisuelles transmises en dehors d'une grille ou d'un service offert à la demande. La formulation proposée s'inspire de celle retenue au décret de la Communauté française de Belgique sur les services de médias audiovisuels. Cette présentation a l'avantage de préciser que les communications audiovisuelles visées doivent aussi revêtir les quatre caractéristiques essentielles énumérées ci-dessus. Si on reprenait dans la loi luxembourgeoise la formulation de la directive, on devrait conclure que par exemple les publicités projetées dans un cinéma seraient également visées.

Ancien point 2° – nouvelles définitions 10), 13), 15), 16), 19) et 20)

- 1bis) Service de télévision (nouvelle définition 20) dans la version amendée du projet de loi):
 Les services de télévision sont les services de médias audiovisuels linéaires. Les téléspectateurs regardent tous le même programme au même moment suivant la programmation du fournisseur du service. La directive, à l'article 1 lettre e), utilise les termes de „radiodiffusion télévisuelle“ ou „émission télévisée“. L'option a été prise au niveau européen de maintenir la terminologie inchangée pour les services linéaires. Comme au Luxembourg on ne pourra pas conserver les termes utilisés actuellement par la loi de 1991, à savoir „programme de télévision“, en raison de la nouvelle définition du terme

„programme“, il paraît indiqué de le remplacer par les termes „service de télévision“, ces termes – contrairement à ceux de „radiodiffusion télévisuelle“ retenus par la directive – peuvent en effet assez facilement remplacer le mot „programme“ revenant tout au long de la loi du 27 juillet 1991, notamment dans le contexte des différentes catégories de services radiodiffusés définies par notre loi.

- 1^{ter}) Service de médias audiovisuels à la demande (nouvelle définition 15) dans la version amendée du projet de loi: Le champ d'application de la directive européenne est élargi pour couvrir les services à la demande. La définition est pratiquement identique à celle de l'article 1 lettre g) de la directive. La notion de services de médias audiovisuels à la demande a été amplement commentée ci-dessus en relation avec la définition 1).
- 1^{quater}) Service de radio (nouvelle définition 19) dans la version amendée du projet de loi: cette définition est nouvelle; elle est alignée sur celle du service de télévision. Le terme de service remplace celui de programme.
- 1^{quinquies}) Service de médias audiovisuels et sonores (nouvelle définition 16) dans la version amendée du projet de loi: Cette notion inclut tous les services visés par la loi: télévision, vidéo à la demande et radio.
- 1^{sexies}) Programme (nouvelle définition 10) dans la version amendée du projet de loi: Cette définition reprend la nouvelle définition b) de la directive qui est cependant adaptée pour tenir compte du fait que la loi luxembourgeoise couvre également la radio. Le terme „programme“ change de signification dans la loi du 27 juillet 1991: s'il désignait jusqu'ici l'ensemble des éléments composant la grille d'un service de télévision ou de radio, il désignera désormais, comme dans la directive, un seul de ces éléments. La définition est également importante en ce qu'elle aide à délimiter le champ d'application de la loi en matière de services à la demande: la forme et le contenu doivent être comparables à ceux de la télévision. La définition dans la directive cite les exemples suivants de programmes, exemples qui ne sont pas repris dans la loi luxembourgeoise mais qui n'en restent pas moins pertinents: film long métrage, manifestation sportive, comédie de situation, documentaire, programme pour enfants ou fiction originale.
- 1^{septies}) Responsabilité éditoriale (nouvelle définition 13) dans la version amendée du projet de loi: Cette définition a été insérée dans la directive (définition c)) pour aider à délimiter le champ d'application. Il faut qu'il y ait un contrôle effectif sur la sélection des programmes et sur leur organisation. On voulait par là exclure des services tels que YouTube où ce sont les utilisateurs qui sélectionnent les programmes en les téléchargeant sur la plateforme. La directive précise aussi que cette responsabilité n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique à l'égard du contenu.

Ancien point 3° – nouvelle définition 4)

- 2) Fournisseur de services de médias audiovisuels (nouvelle définition 4) dans la version amendée du projet de loi: l'ancienne définition de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est remplacée par celle du fournisseur de services de médias audiovisuels qui reprend la définition d) de la directive.

Anciens points 4° à 9° – nouvelles définitions 5) à 7), 17) à 18) et 21) à 26)

Les points suivants – 4° à 9° – de l'article 2 du projet de loi se limitent essentiellement à adapter les définitions 3) à 14) (nouvelles définitions 5) à 7), 17) à 18) et 21) à 26) dans la version amendée du projet de loi) de la loi pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application de la directive d'une part et de l'adaptation de la terminologie utilisée dans la loi luxembourgeoise de l'autre.

Cependant au point 8° qui concerne la définition 7), le remplacement du mot „toute“ par „une“ n'est pas lié à la modification de la directive, mais vise plutôt à tenir compte de l'évolution de la technologie et de la législation en matière de télécommunications. Cette modification permet de limiter l'application des procédures prévues par la loi sur les médias électroniques aux seules fréquences de radiodiffusion énumérées au règlement grand-ducal prévu à l'article 4 de la loi. Ainsi d'autres fréquences affectées par l'Union Internationale des Télécommunications au service de radiodiffusion pourront éventuellement être attribuées sur base de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à des opérateurs de réseaux électroniques sans passer par les procédures de la loi sur les médias électroniques basées sur le contenu des services offerts.

Ancien point 10° – suppression des anciennes définitions 12) et 15)

Ce point prévoit la suppression de deux définitions devenues inutiles:

- La définition 12) „programme luxembourgeois non radiodiffusé“ ne sert plus à rien car cette notion n’apparaît plus dans la loi. La référence aux programmes non radiodiffusés a été supprimée lors de la modification précédente du 2 avril 2001. Depuis cette date il n’est plus question que de programmes radiodiffusés, de programmes par satellite ou de programmes par câble.
- La définition 15) „émetteur de radiodiffusion luxembourgeois“ peut également être supprimée, cette matière étant désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Ancien point 11° – nouvelle définition 12)

La définition 17) (nouvelle définition 12)) „réseau câblé“ est modifiée en raison du changement de terminologie, mais aussi pour tenir compte de l’évolution technologique. Il est en effet nécessaire d’assimiler aux réseaux câblés les autres réseaux qui permettent de fournir les mêmes services, tels que les services dits „IP TV“ consistant à offrir l’accès à des bouquets de chaînes de télévision par le biais du réseau téléphonique fixe ou encore des offres similaires pouvant être offertes par le biais des réseaux terrestres sans fil. Le point commun de ces réseaux est que l’opérateur du réseau joue le rôle d’un distributeur qui constitue une offre à l’attention du public en assemblant des services de médias audiovisuels existants et qui choisit les services qu’il inclut dans son offre. Cet opérateur ne doit pas nécessairement être lui-même le propriétaire du réseau, il peut aussi utiliser de la capacité du réseau d’un autre opérateur pour l’exploiter comme un réseau virtuel.

Ancien point 12° – nouvelle définition 1)

La définition 17bis) (nouvelle définition 1)) „communication commerciale audiovisuelle“ reprend la nouvelle définition h) de la directive.

Anciens points 13° à 15° – nouvelles définitions 2), 8) et 11)

La définition 18) (nouvelle définition 11)) relative à la publicité télévisée, la définition 19) (nouvelle définition 2)) relative à la communication commerciale audiovisuelle clandestine, et la définition 20) (nouvelle définition 8)) relative au parrainage sont adaptées pour tenir compte des modifications des définitions correspondantes de la directive, soit les définitions i), j) et k).

Ancien point 16° – nouvelles définitions 3) et 9)

- La définition 22) (nouvelle définition 9)) „placement de produit“ est ajoutée pour tenir compte de la nouvelle définition m) de la directive.
- La définition 23) (nouvelle définition 3)) „Etat membre de l’Espace économique européen“ est ajoutée pour préciser le champ d’application de la loi. En effet le droit communautaire peut entraîner que certains Etats qui ne sont pas partie au Traité sur un Espace économique européen soient tout de même assimilés aux Etats parties parce qu’ils ont conclu des accords de réciprocité qui les font entrer dans le champ d’application géographique de la directive. Tel pourra être le cas de pays candidats à l’adhésion à l’Union européenne par exemple, ou encore de la Suisse qui a conclu avec la Communauté européenne un tel accord qui n’est cependant pas encore ratifié.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d’Etat estime que les auteurs du projet de loi sous rubrique auraient mieux fait de modifier l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991 dans son ensemble puisque presque toutes les modifications figurant à cet article sont modifiées. L’occasion se serait ainsi présentée pour éviter des numéros complexes pour les définitions (comme les numéros 1bis) à 1septies)) et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

A titre subsidiaire, d’un point de vue rédactionnel, le Conseil d’Etat demande à ce qu’au lieu de faire référence au numéro de la définition qui est modifiée ou remplacée, le terme défini soit précisé.

Ainsi, par exemple, le point 1° de l’article 2 se lira comme suit: „1° La définition „Transmission d’un programme“ est remplacée par la définition suivante:“.

Quant au contenu proprement dit des définitions, le Conseil d’Etat a formulé les observations suivantes:

- définition de „programme“: pour se conformer à la définition contenue dans la directive 2010/13/UE, cette définition pourrait être complétée à la fin par „tel qu’un film long métrage, une manifes-

tation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale“;

- à la définition 1quinquies) relative au „service de médias audiovisuels ou sonores“, les termes „*au sens de la définition 1)*“ et „*au sens de la définition 1quater*“ doivent être supprimés, alors que ces deux notions sont définies à l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991;
- définitions 5) et 6): le terme défini dans chacune de ces deux définitions doit être complété en remplaçant les points de suspension par „*service de médias audiovisuels ou sonores*“;
- la définition 6) figurant au point 7 doit se lire: „*tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu’un fournisseur de services de médias luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois*“;
- aux définitions 9) et 10), le Conseil d’Etat propose de remplacer les mots „*qui répond à la définition sous 8)*“ par „*qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois*“ “.

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l’Espace décide de suivre la recommandation du Conseil d’Etat et de remplacer intégralement l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991. L’article 2 du projet de loi est par conséquent reformulé, les définitions obtenant par ailleurs une nouvelle numérotation. Quant au contenu proprement dit des définitions, la Commission se rallie aux propositions de textes formulées par la Haute Corporation.

L’article 2 du projet de loi se lit dès lors comme suit:

„Art. 2. L’article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante:

„1) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;“

2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes:

„1bis) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d’une grille de programme;

1ter) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

1quater) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le public, de services sonores pour l’écoute simultanée sur la base d’une grille de programme;

1quinquies) „service de médias audiovisuels ou sonores“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;

1sexies) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore;

1septies) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;“.

3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante:

„2) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;“.

4° A la définition 3), les mots „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“ et le deuxième tiret est remplacé comme suit: „– soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“ “.

5° A la définition 4) les mots „organisme de radiodiffusion sonore“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de radio“ et le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

6° La définition 5) prend la teneur suivante:

„5) „service ... luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;“.

7° La définition 6) prend la teneur suivante:

„6) „service ... non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant;“.

8° A la définition 7), le mot „toute“ est remplacé par le mot „une“ et après les mots „radiodiffusion terrestre“ sont insérés les mots „de services de télévision ou de radio déterminés“.

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“ chaque fois qu’il n’est pas précédé par le mot „tout“ et il est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ chaque fois qu’il est précédé par le mot „tout“.

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots „programmes de télévision ou de radio“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications“ sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant:

„est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l’opérateur choisit les services transmis ou retransmis;“.

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit:

„17bis) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’auto-promotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;“.

13° A la définition 18), les termes „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „moyennant paiement ou autre contrepartie“. En outre après les termes „par une entreprise publique ou privée“ sont insérés les termes „ou une personne physique“ et après le mot „profession“ le mot „libérale“ est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé „communication commerciale audiovisuelle clandestine“ au lieu de „publicité clandestine“; à la même définition les mots „l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „le fournisseur de services de

médias audiovisuels“ et les mots „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „contre paiement ou autre contrepartie“.

15° A la définition 20),

- (a) après les mots „entreprise publique ou privée“ sont insérés les mots „ou d’une personne physique“;
- (b) les mots „radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“;
- (c) les mots „programmes télévisés“ sont remplacés par les mots „services de médias audiovisuels ou de programmes“;
- (d) le mot „réalisations“ est remplacé par le mot „produits“.

16° Sont rajoutées à la fin de l’article 2 précité les deux définitions suivantes:

- 22) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 23) „Etat membre de l’Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d’application de la directive Services de médias audiovisuels.

Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 17bis) 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 19) 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d’un producteur de marchandises ou d’un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d’induire le public en erreur sur la nature d’une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu’elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 23) 3) „Etat membre de l’Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l’Union européenne un accord de réciprocité en matière d’application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 2) 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 3) 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
 - soit il répond à l’un des critères établis à cet effet par l’article 2bis ci-après,
 - soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;

- 4) 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu’elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d’exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 20) 8) „parrainage“, toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- 22) 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 1sexies) 10) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu’un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- 18) 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d’autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d’une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations;
- 17) 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l’exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l’opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- 1septies) 13) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 1) 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- 1ter) 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

- 1quinquies) 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“ tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;
- 5) 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 6) 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant; autre qu’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 1quater) 19) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le public, de services sonores pour l’écoute simultanée sur la base d’une grille de programme;
- 1bis) 20) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d’une grille de programme;
- 14) 21) „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d’un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l’aide de supports d’enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 13) 22) „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 8) 23) „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l’absence de transmission de ce service à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 9) 24) „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8 qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d’atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 10) 25) „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l’ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 11) 26) „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 16) 27) „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d’exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- 21) 28) „télé-achat“, la diffusion d’offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations.“

L'amendement relatif à l'article 2 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article 2*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 en tenant compte du changement de terminologie et des adaptations apportées au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive européenne 2010/13/UE. L'article 3 de la loi en projet comporte 4 points.

A noter que le paragraphe 4 de l'article 2*bis* de la directive est transposé à l'article 23*quater* (1) de la loi (article 28 du projet de loi), le paragraphe 5 du même article de la directive est transposé à l'article 2, définition 5), deuxième tiret de la loi (article 2, définition 5) du projet de loi) et le paragraphe 6 du même article de la directive est transposé à l'article 26 de la loi (article 33 du projet de loi).

Au sujet de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat estime dans son avis que le point 1° doit être reformulé comme suit:

„1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.

Au point 2°, la Haute Corporation suggère de supprimer, au regard de la phrase introductive de l'article 3, les mots „au même article 2bis“. De même, il convient d'écrire „les termes „aux activités de radiodiffusion“ et „aux activités de radiodiffusion télévisuelle“ “.

Aux points 3° et 4°, les termes „du même article 2bis“ peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie aux observations du Conseil d'Etat et adopte l'ensemble des propositions rédactionnelles émises par la Haute Corporation.

Article 4

L'article 4 du présent projet de loi envisage de remplacer à l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ par le mot „service“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour le mettre en concordance avec l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui ne prévoit pas d'autorisation, mais une licence pour l'utilisation, moyennant émission et réception, des fréquences radioélectriques.

La Haute Corporation fait remarquer que d'un point de vue rédactionnel, il faudra écrire „l'article 3 paragraphe (2)“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique abroge les articles 6 et 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui avaient trait au contenu des programmes et au contenu publicitaire.

Toutes les règles applicables aux programmes seront désormais regroupées au chapitre V. La matière réglée par le point (1) d) de l'ancien article 6 est transférée à l'article 26*bis* nouveau. La protection des mineurs, ayant fait l'objet des paragraphes (2), (3) et (3*bis*) de l'ancien article 6 sera désormais régie par l'article 27ter pour la télévision et par l'article 28quinquies pour la radio. Quant à la matière réglée par les paragraphes (4) à (5) de l'ancien article 6, elle sera régie par les paragraphes (1), (3) et (4) du nouvel article 34*bis* et celle couverte par le paragraphe (6) est suffisamment réglée par les articles 30, 31 et 35 de la loi.

La précision apportée par le premier paragraphe de l'ancien article 7 selon lequel la publicité est autorisée quand elle n'est pas interdite n'est plus nécessaire de nos jours. Le deuxième paragraphe de

l'ancien article 7, qui concerne en fait la radio, se retrouve cependant en substance à l'article 28sexies nouveau.

L'article 6 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 du présent projet de loi entend remplacer à l'intitulé de la section B) du chapitre II et à l'intitulé de l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „Programme“ par les mots „Services radiodiffusés“.

Le Conseil d'Etat se demande, au regard de l'article 10bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, qui concerne les services radiodiffusés non luxembourgeois, s'il ne convient pas que l'intitulé de la section B) vise les seuls „services radiodiffusés“ au lieu des „services radiodiffusés à rayonnement international“. D'après la Haute Corporation, ce terme ne cadre pas avec la définition figurant à l'article 2 qui ne mentionne que les „services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

La commission parlementaire procède tout d'abord à un redressement d'une erreur matérielle de sorte que le mot „Programme“ se lira „Programmes“. Ensuite, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace préfère de maintenir l'article 7 dans sa teneur gouvernementale.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à remplacer à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 8. A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“.“

En outre, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „Services radiodiffusés luxembourgeois“ dans l'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature purement rédactionnelle.

Le nouveau point 3 de l'article 8 a pour objet d'adapter les références suite à la renumérotation des définitions à l'article 2.

L'article 8 est désormais libellé comme suit:

„Art. 8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots „service“ ou „services“.

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).“

L'amendement relatif à l'article 8 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

Article 9

Cet article entend remplacer à l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 9 du projet de loi sous rubrique devra être adaptée au texte proposé par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 8, une proposition à laquelle

se rallie la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Article 10

L'article 10 du présent projet de loi vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

Le Conseil d'Etat estime que la première phrase de l'article 10 devra être reformulée à l'instar de la modification proposée à l'article 9 du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat souligne que la notion de „fournisseur de services de télévision ou de radio non luxembourgeois“ n'a pas été spécifiquement définie à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991, comme l'est d'ailleurs actuellement la notion d'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois. Ainsi, la Haute Corporation se pose la question si l'on peut donc interpréter cette notion a contrario par rapport aux critères utilisés à l'article 2 pour désigner un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace adopte toutes les propositions des textes faites par la Haute Corporation.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet prévoit de remplacer au paragraphe (2) de l'article 10ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article du projet de loi envisage de remplacer à l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ par les mots „Services radiodiffusés“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du projet de loi sous rubrique entend remplacer à l'intitulé de l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par les mots „services radiodiffusés“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“. Enfin, au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 vise à remplacer à l'intitulé de l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“; le mot „programmes“ par le mot „services“ et les mots „éléments de programme“ par le mot „programmes“. En outre, le paragraphe (3) du même article est abrogé.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article envisage à remplacer à l'intitulé de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „pro-

grammes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28sexies“. Au paragraphe (4) du même article le mot „programme“ est remplacé soit par le mot „service“ soit par les mots „service de radio“ et les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Le Conseil d’Etat propose dans son avis de remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l’article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 „à l’alinéa (1)“ par „au paragraphe (1)“. Il s’agit ici d’une modification supplémentaire de la loi précitée du 27 juillet 1991 qui ne figure pas dans le projet de loi initial. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d’Etat, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnel, de sorte que l’article 15 sera rédigé comme suit:

„**Art. 15.** 1° A l’intitulé de l’article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28sexies“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

– **dans la phrase introductive, le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“;**

– à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;

– aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;

– à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

L’amendement relatif à l’article 15 n’appelle pas d’observation du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

Article 16

L’article 16 prévoit de remplacer à l’intitulé de l’article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“. Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“. Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

Outre ces modifications liées au changement de terminologie, le projet de loi entend remplacer le paragraphe (1) de l’article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 en parlant désormais de „une ou des“ fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturels, ceci afin de disposer d’une base légale permettant de mettre à disposition de l’établissement public chargé d’organiser les services de radio socioculturelle une fréquence d’appoint afin de compléter sa couverture.

D’un point de vue rédactionnel, le Conseil d’Etat propose dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique de rédiger le premier paragraphe de l’article 14 de la manière suivante:

„(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article propose de remplacer à l'intitulé de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“. Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 du présent projet de loi entend remplacer au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot „programme“ ou „programmes“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“ ou „services de radio“.

Outre l'adaptation de la terminologie, l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est complété par deux paragraphes (8) et (9) repris du projet de loi 5959. Le commentaire des articles au document parlementaire 5959 relatif à cette modification se lisait comme suit:

Cet ajout vise à permettre un peu plus de souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios.

Ainsi, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios, dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre.

En plus, dans le cas des radios à réseau d'émission, la Commission peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays.

Il s'agit là simplement de deux éléments de souplesse qui sont introduits dans la loi. Le principe reste celui que les permissions sont accordées après appel public de candidatures, le présent ajout ne concernant que l'attribution de fréquences de remplacement ou de fréquences nouvelles à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat estime que le point 2° de l'article sous rubrique sera à rédiger ainsi:

„2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.“

Ensuite la Haute Corporation constate que l'article 18 du projet de loi complète l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par deux nouveaux paragraphes qui sont repris du projet de loi No 5959. Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait approuvé cette modification dans son avis du 6 octobre 2009.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition de texte que le Conseil d'Etat a formulée à l'égard de l'article 18 du présent projet de loi.

Article 19

L'article sous rubrique entend remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 19 comme suit:

„Art. 19. A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [texte inchangé].“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 prévoit d'abord de remplacer à l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ par les mots „Services de radio“. Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

Outre les modifications de terminologie, l'article 20 reprend les modifications à l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 proposées par le projet de loi 5959. Cette modification de l'article 18 concerne les radios à réseau d'émission. Le remplacement de „société à responsabilité limitée“ par „société commerciale“ vise à lever le carcan rigide qui impose à ces radios de revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Les permissionnaires sont désormais libres de choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent.

Le paragraphe (2) de l'article 18 quant à lui est abrogé. Cette abrogation du paragraphe (2) a pour objet de supprimer la limitation des participations directes et indirectes d'une personne à 25% des parts et l'interdiction de détenir des participations dans plus d'une société bénéficiaire d'une permission pour radio à réseau d'émission. Par conséquent, une personne pourra détenir jusqu'à 100% des parts d'une société permissionnaire, mais la Commission indépendante de la radiodiffusion garde un droit de regard aux termes de l'article 18 (5) lettre e).

Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés. Cet ajout vise à uniformiser les règles en matière de temps publicitaire à respecter par les programmes de radio à réseau d'émission et par les programmes de radio à émetteur de haute puissance, le calcul du temps publicitaire en moyenne hebdomadaire hors dimanche devant permettre de compenser un dépassement de la limite horaire de la publicité un certain jour par une réduction de la publicité diffusée à la même heure un autre jour de la même semaine.

Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'article 20 du projet de loi sous examen reprend l'article 3 du projet de loi No 5959. Ainsi, il s'agit, d'une part, de ne plus obliger les fournisseurs d'un service de radio à réseau d'émission d'avoir à recourir à une société à responsabilité limitée, toute société commerciale pouvant se voir délivrer une permission pour un tel service de radio et, d'autre part, de permettre à une personne physique ou morale de détenir une participation supérieure à 25% dans une telle société.

A propos de ce dernier point, le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, avait souhaité recevoir des „informations supplémentaires concernant l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi précitée de 1991. Il est à se demander quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du présent projet de loi à faire abstraction, pour l'avenir, des règles restrictives concernant les participations et les droits de vote accordés aux personnes physiques ou morales dans les sociétés bénéficiaires des permissions pour un programme à réseau d'émission“.

Pour le Conseil d'Etat, cette interrogation reste pleine et entière au regard du commentaire de l'article 20 du présent projet de loi qui ne fait que reprendre le commentaire de l'article 3 du projet de loi No 5959.

Si la Chambre des Députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer „la répartition des parts“ par „la répartition des actions ou parts“ ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Pour le surplus, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace maintient l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 tout en renvoyant aux explications fournies au point 2 de l'exposé des motifs du présent projet de loi en vertu duquel plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis un handicap économique pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

Par ailleurs, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'adapter la référence à l'actionnariat, engendrant un amendement de nature rédactionnelle de manière à ce que l'article 20 soit libellé comme suit:

„Art. 20. 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. **A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.**

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sans fournir la motivation demandée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné. Le Conseil d'Etat doit donc réserver sa position sur ce point. Le contenu de l'amendement relatif à l'article 20 reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, n'appelle pas d'observation.

La commission parlementaire tient à expliquer qu'elle s'est prononcée en faveur de l'abrogation de la limitation des participations pour des raisons de nature purement économique. En effet, au cours des années, la restriction des participations à 25% s'est montrée comme un obstacle à la recapitalisation des radios à réseau d'émission. A titre d'exemple, l'investissement d'un actionnaire pourra entraîner une modification de la répartition des participations de sorte que la limite des 25% ne sera plus respectée. De cette manière, la restriction des participations freine la volonté d'investissement des actionnaires. En vue de développer et de renforcer les radios à réseau d'émission, et face à la réalité économique, la commission parlementaire décide d'abroger la limitation des parts.

Article 21

Cet article vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

Concernant les modifications de terminologie à l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de reformulation émise à l'endroit de l'article 19 du présent projet de loi.

Concernant le paragraphe (2) du même article 19, le Conseil d'Etat suggère de fermer les guillemets dans la désignation „fournisseurs de services de radio“.

Les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallient aux suggestions émises par le Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 du projet de loi sous rubrique entend remplacer à l'intitulé de l'article 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

Cet article du présent projet de loi envisage de rajouter à l'intitulé du Chapitre III de la loi modifiée du 27 juillet 1991 les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“. Il est prévu de traiter de ces services au chapitre III, puisqu'ils n'ont pas leur place au chapitre II lequel se rapporte aux services radiodiffusés.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article sous rubrique entend remplacer au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ ou „services de médias audiovisuels ou sonores“. De plus, les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

Il convient de noter qu'outre les modifications de terminologie usuelles à introduire à l'article 20 de la loi, cet article tient également compte de la nouvelle désignation du Service des médias et des communications.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 de la manière suivante:

„1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et [texte inchangé].“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 du présent projet de loi vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. Le paragraphe (7) du même article est abrogé car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34*bis* qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par satellite.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 25 comme suit:

„1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [texte inchangé].“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article prévoit de remplacer au paragraphe (1) de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par les mots „services de télévision ou de radio“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ tandis qu'au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. Enfin, au paragraphe (5), les mots „programmes radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“.

A souligner que selon les auteurs du projet de loi, il ne semble pas nécessaire à ce stade d'étendre la portée des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 concernant les réseaux câblés également aux services audiovisuels à la demande. Il est peu probable que des problèmes surgissent au sujet de ces services, d'autant plus qu'ils sont le plus souvent également accessibles par Internet.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'explication donnée par les auteurs du projet de loi sous examen de ne pas étendre la portée du régime des réseaux câblés aux services audiovisuels à la demande. Si ces services peuvent également être offerts par Internet, il n'en demeure pas moins que des opérateurs de réseaux câblés peuvent aussi offrir de tels services. Le Conseil d'Etat observe que les consommateurs ont le choix entre un ou plusieurs fournisseurs offrant par Internet une gamme de services audiovisuels comparable à ceux qui sont offerts par les opérateurs de réseaux câblés. Il convient d'éviter que la disposition proposée ne crée une concurrence déloyale en défaveur des opérateurs de réseaux câblés en fonction des choix technologiques spécifiques.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. En effet, le fait de limiter la modification à remplacer les mots „programmes radiodiffusés luxembourgeois“ par les mots „services radiodiffusés luxembourgeois“ permettra tout autant d'englober les services de télévision et les services de radio si l'on se réfère à la définition de „services radiodiffusés luxembourgeois“ figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, le point 5° de l'article sous rubrique pourra se limiter à remplacer le mot „programme“ par „service“ à l'instar de ce qui est prévu au point 2° de cet article.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace suit la recommandation du Conseil d'Etat. Quant à la remarque plus générale du Conseil d'Etat relative à l'article 26 du projet de loi, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Article 27

L'article 27 envisage de remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34*bis* qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par câble.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article introduit au chapitre III une nouvelle section (section C) comprenant les articles *23bis* à *23quater* qui prévoit un régime de notification pour les services de médias audiovisuels auxquels les autorités luxembourgeoises doivent appliquer les dispositions de la directive mais qui ne sont pas encore visés par les articles précédents. Il s'agit:

- des services de télévision luxembourgeois qui ne sont transmis ni par fréquence de radiodiffusion terrestre, ni par un réseau câblé, ni par satellite; en pratique on pensera notamment aux services de télévision rendus accessibles par Internet,
- des services de médias audiovisuels à la demande,
- des services de médias audiovisuels émanant d'un prestataire établi dans un pays non membre de l'Espace économique européen mais relevant de la juridiction du Luxembourg parce qu'il utilise une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou une capacité de satellite luxembourgeoise (cf. art. 2.4. de la directive et art. 26 (2) de la loi luxembourgeoise actuelle).

Dans ces trois cas l'octroi d'une concession ou d'une permission n'est pas prévu, mais pour pouvoir surveiller le respect des règles luxembourgeoises, et en particulier celles de la directive, les autorités compétentes doivent d'abord savoir qu'un service existe. Il est donc nécessaire de prévoir au moins un système de notification. La notification se fait auprès du Ministre ayant dans ses attributions les médias qui se chargera d'informer le Conseil national des programmes.

Pour identifier le service et pour exercer leur mission, les autorités ont besoin de connaître au moins le nom du service et l'identité du fournisseur. Une description sommaire du service leur sera également nécessaire.

Ils doivent aussi avoir accès aux programmes sous une forme non cryptée, soit en accédant directement au signal, soit, si ce n'est pas possible en pratique (par exemple parce que le signal est reçu seulement par les abonnés de certains réseaux câblés), en se faisant fournir des enregistrements par le fournisseur du service.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante ou un satellite luxembourgeois, il peut arriver que le fournisseur de service ne se rende pas compte de son obligation de notifier le service aux autorités luxembourgeoises. Il est donc également prévu une obligation pour les fournisseurs de liaisons montantes ou de capacités satellitaires de notifier les services transmis. Cette obligation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle figure déjà dans la loi du 27 juillet 1991 (art. 26 (2)) et correspond d'ailleurs au Luxembourg à une tradition bien établie. En particulier l'opérateur de satellites SES Astra notifie les services transmis au commissaire du Gouvernement.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'article 28 du projet de loi introduit, dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, les articles *23bis* à *23quater* regroupés sous une nouvelle section C.

Concernant l'article *23bis* qui vise les services de télévision transmis par Internet, la Haute Corporation se pose notamment la question de l'applicabilité de cette disposition si un service de télévision offert par le biais d'Internet est accessible au Luxembourg lorsque le fournisseur se situe dans un autre pays et n'a pas l'intention de notifier ses services au Luxembourg. Quelle sera alors la sanction que ce fournisseur pourra encourir alors qu'il n'est pas envisageable de restreindre l'accès au site Internet en question pour les personnes résidant au Luxembourg?

D'un point de vue rédactionnel, à la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes plutôt vagues de „autorités compétentes“ et de les remplacer par la Commission nationale des programmes, puisque la surveillance des services visés par l'article *23bis* tombe sous sa compétence.

Au sujet de l'article *23ter*, la Haute Corporation suggère de remplacer à la dernière phrase, les termes de „autorités compétentes“ par la Commission nationale des programmes.

Quant à l'article *23quater*, la Haute Corporation s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous rubrique à agencer le dernier paragraphe de l'article en question de manière à limiter, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, l'exercice du droit de réponse aux seuls services de télévision.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose d'écrire à la première phrase du paragraphe 2, „ministre ayant dans ses attributions les Médias“. Dans la deuxième phrase de ce paragraphe ainsi qu'au paragraphe 3, il faut écrire „ministre“ avec une minuscule. A la dernière phrase du paragraphe 2, il convient tout

comme aux articles 23bis et 23ter de remplacer les termes „autorités compétentes“ par la Commission nationale des programmes.

Le Conseil d'Etat ayant suggéré d'éviter les termes plutôt vagues de „autorités compétentes“ en précisant l'organe à qui incombe la surveillance, il convient dans ce cas de mentionner non seulement le Conseil national des programmes qui surveille le contenu des programmes, mais également le Service des médias et des communications qui assiste le ministre en matière de surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu. Voilà pourquoi le Service des médias et des communications doit également avoir un accès gratuit et décrypté au service à surveiller.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination exacte du ministre compétent au paragraphe 2. De plus, il y a lieu d'appliquer cette même correction au paragraphe (3).

L'amendement relatif à l'article 28 se présente dès lors comme suit:

„Art. 28. Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23bis, 23ter et 23quater nouveaux libellée comme suit:

„C. Des services de médias audiovisuels soumis à notification

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

– utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,

– sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux

mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au **ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias** en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. "

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de faire référence non seulement au Conseil national des programmes, qui surveille le contenu des programmes, mais également au Service des médias et des communications, dans la mesure où ce dernier assiste le ministre dans la surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu des programmes. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'extension de l'accès gratuit et décrypté des services au Service des médias et des communications. D'après l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991, ce service assiste le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias et des communications et assiste le Conseil national des programmes. Lorsqu'il s'agit d'assurer la surveillance des services soumis à notification prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater, cette charge appartient, pour le contenu, au Conseil national des programmes, et, pour le reste, à l'autorité à laquelle la notification a été faite, c'est-à-dire au ministre ayant dans ses attributions les Médias, mais pas au Service des médias et des communications au regard des missions figurant actuellement à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Si la surveillance prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater ne se limite pas au contenu des services, et qu'un accès gratuit et décrypté aux services soumis à notification doit être donné non seulement au Conseil national des programmes, mais aussi au Service des médias et des communications, il faudra modifier également l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin d'élargir les missions de ce service à la surveillance des services de médias audiovisuels en question.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement quant à l'absence de compétence de surveillance du Service des médias et des communications. Elle décide de limiter l'accès gratuit et décrypté au Conseil national des programmes et au ministre ayant dans ses attributions les médias, en appliquant la proposition de texte émise par la Haute Corporation dans son avis complémentaire à l'égard de l'amendement relatif à l'article 46 également à l'endroit de l'article 28.

Article 29

L'article 29 entend remplacer à l'intitulé du Chapitre IV de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 du projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 24 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, au paragraphe (1) de l'article 24 de la loi précitée, les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Cet article adapte l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, relatif aux restrictions possibles à la liberté de retransmettre et de commercialiser les services de médias audiovisuels ou sonores, afin de tenir compte des modifications de la terminologie, mais aussi de l'extension du champ d'application aux services audiovisuels à la demande.

En particulier un nouveau paragraphe (3bis), transposant les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de la directive européenne 2010/13/UE est introduit. La directive a entendu préserver, en ce qui concerne les services à la demande, les facultés d'intervention des Etats membres de la Communauté européenne à l'égard de services en provenance d'autres Etats membres prévues par la directive dite „commerce électronique“.

Au sujet de l'article 31, le Conseil d'Etat suggère de remplacer au premier alinéa du point 4°, le terme „pays d'origine“ par „l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné“. De plus, la Haute Corporation conseille de regrouper les lettres a) et b) dans le premier alinéa qui se lira comme suit:

„... peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à: [suivent les quatre tirets de la lettre a)]“.

En ce qui concerne la référence au principe de proportionnalité à la lettre c), le Conseil d'Etat demande des explications quant à son application en pratique. Il va de soi que la mesure d'interdiction provisoire doit être nécessaire pour protéger les objectifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique et de protection des consommateurs et proportionnée pour atteindre ces objectifs. Au regard des principes fondamentaux de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et des directives européennes 89/552/CEE, 2007/65/CE et 2010/13/UE, fondés sur la libre circulation des services de médias audiovisuels, et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, l'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande doit de toute façon constituer l'ultima ratio. Si les auteurs du projet de loi envisageaient de donner une signification différente à l'inclusion du principe de proportionnalité, la Haute Corporation est d'avis qu'ils s'en expliquent. A défaut d'explication convaincante, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre c).

La lettre d) pourra faire l'objet d'un alinéa séparé. Il n'a pas besoin de figurer parmi les conditions permettant une interdiction provisoire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les termes „les autorités luxembourgeoises“ soient remplacés par la désignation exacte de l'autorité qui prendra la décision d'interdiction provisoire. En outre, s'agissant d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si un recours en réformation ne serait pas plus approprié s'agissant d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat note également qu'au premier tiret aucun délai n'a été fixé et que l'on peut s'interroger sur, d'une part, le délai que le pays d'origine se verra imposer, si ce faire se peut, pour prendre les mesures „suffisantes“ et, d'autre part, l'appréciation nécessairement subjective que prennent les termes de „mesures suffisantes“, sauf bien entendu en cas d'interdiction prise par l'Etat d'origine.

Les mots „sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale“ doivent être supprimés, non seulement au regard de leur imprécision (qu'est-ce qu'une procédure précontentieuse?) mais aussi et surtout parce qu'ils sont superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat demande à ce que, même lorsque le service de médias audiovisuels à la demande relève de la compétence d'un pays tiers, c'est-à-dire ne relevant pas de la définition légale d'„Etat membre de l'Espace économique européen“, ce pays soit informé des mesures d'interdiction provisoire prises au Luxembourg.

Au second tiret, il convient d'écrire „si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre [son] intention de prendre de telles mesures“ et d'ajouter in fine „en justifiant les motifs sur lesquels [il] fonde son évaluation“ ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 4, lettre a) de la directive 2010/13/UE.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère que dans les deux tirets de la lettre d), qui fera l'objet d'un alinéa à part entière, le mot „service“ soit remplacé par „service de médias audiovisuel à la demande“. A l'avant-dernier alinéa, la référence à la lettre d) devra être adaptée à la nouvelle structure du paragraphe 3bis et il faudra indiquer qu'en présence d'un Etat de l'Espace économique européen, l'information devra „aussi“ être envoyée à la Commission européenne.

Les autres modifications introduites par l'article 31 du projet de loi n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l'article 7 ni l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle.

Afin de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire procède à des adaptations rédactionnelles à plusieurs endroits, notamment en précisant les autorités luxembourgeoises compétentes. A noter que la Commission se rallie à toutes les propositions de texte et de restructuration telles que préconisées par le Conseil d'Etat dans son avis. En outre, à la phrase introductive du point 4° la Commission supprime la référence au paragraphe 3ter puisqu'un tel paragraphe n'est pas prévu au projet de loi.

L'amendement relatif à l'article 31 prend la teneur suivante:

„**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies“.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

- (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
- (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;
- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), **sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit: est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:**

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies: le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte **à:**

a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou

– à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;

e) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs;

d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a:

– demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,

– si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures. si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

5° Au paragraphe (4) les mots „L'interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.

6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat réitère ses interrogations sur, d'une part, le délai que l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services se verra imposer pour prendre des mesures suffisantes avant qu'une interdiction provisoire soit prononcée au Luxembourg et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par „mesures suffisantes“.

Au deuxième alinéa du paragraphe 3bis (anciennement lettre d)), la phrase introductive devrait être rédigée comme suit: „L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ait:“. En effet, le renvoi à „ces mesures“ est devenu sans objet du fait de la restructuration du paragraphe 3bis. La proposition de texte du Conseil d'Etat souligne que c'est l'interdiction provisoire qui est visée au deuxième alinéa.

Au deuxième tiret de ce deuxième alinéa, il faudra remplacer „l'intention du gouvernement“ par „son intention“. En effet, dans la mesure où c'est le ministre qui prend la décision d'interdire provisoirement un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeoise, ce sera son intention, et non pas celle du Gouvernement, qui devra être notifiée à la Commission européenne et à l'Etat membre de l'Espace économique européen de la compétence duquel relève le fournisseur de services en question.

Le Conseil d'Etat note que si le premier tiret vise tout Etat d'origine, qu'il soit membre de l'Espace économique européen ou non, le second tiret ne vise que les Etats membres de l'Espace économique européen.

Les autres modifications apportées par l'amendement relatif à l'article 31 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire se rallie à la première proposition de texte du Conseil d'Etat formulée à l'égard de la phrase introductive du deuxième alinéa de l'article 3bis. Quant à la reformulation proposée au niveau du deuxième tiret de l'alinéa précité, la Commission maintient le texte dans sa teneur amendée. En effet, alors que c'est le ministre qui informe l'Etat membre de l'Espace économique européen, c'est le Gouvernement qui prononce l'interdiction.

Article 32

Cet article du projet de loi a pour objet d'adapter l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ce chapitre regroupera désormais, ensemble avec les règlements grand-ducaux d'exécution, l'ensemble des règles qui s'appliquent aux services de médias audiovisuels ou sonores.

Conformément au principe de la transposition de la directive aussi fidèle que possible, les règles relatives aux services de médias audiovisuels transposent toute la directive mais rien que la directive.

Chaque fois que la directive laisse des options, c'est l'option la moins contraignante qui est retenue.

Comme les règles diffèrent selon les types de médias visés, télévision, radio ou services audiovisuels à la demande, le chapitre est subdivisé en cinq sections:

- A) les règles applicables à tous les services de médias audiovisuels ou sonores,
- B) les règles applicables aux services de médias audiovisuels, donc à la télévision et aux services audiovisuels à la demande, mais pas à la radio,
- C) les règles applicables uniquement aux services de télévision,
- D) les règles applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande,
- E) les règles applicables uniquement à la radio.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

L'article 33 entend remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 lequel précise les services auxquels les règles du chapitre V de la loi précitée sont applicables.

En effet, il est nécessaire de préciser les services auxquels les règles sont applicables, notamment parce que la directive prévoit à l'article 2 paragraphe 6 que „la directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres“.

Il s'avère dès lors que d'une part les autorités luxembourgeoises sont obligées d'appliquer les règles à certains services de fournisseurs qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui utilisent une liaison montante ou une capacité satellitaire luxembourgeoise, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive, tandis que d'autre part, conformément au paragraphe 6 du même article de la directive, elles ne sont pas obligées à appliquer ces règles à certains services de fournisseurs qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, du moment que ces services ne sont pas reçus dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

La lettre b) du premier paragraphe de l'article 26 concerne le cas des services de pays tiers auxquels les règles luxembourgeoises s'appliquent, tandis que le paragraphe (2) permet de préciser quelles règles doivent être observées par les services luxembourgeois qui ne sont pas reçus dans la zone d'application de la directive.

Il s'agit en l'occurrence des dispositions applicables en matière d'interdiction de l'incitation à la haine et en matière de protection des mineurs. En outre, si une concession est accordée, les dispositions du cahier des charges devront être respectées.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 2, les mots „de ces Etats membres“ par „des Etats membres de l'Espace économique européen“, la commission parlementaire se ralliant par ailleurs à cette suggestion.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1991: „d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 34

Cet article du présent projet de loi vise à insérer après l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 une section A) comportant un article 26bis relatif à l'interdiction de l'incitation à la haine. Cet article est aligné sur l'article 6 de la directive européenne 2010/13/UE, mais il s'applique également à la radio. Par rapport à la directive, une référence à l'incitation à la haine pour des raisons d'opinion est ajoutée, puisque cette référence figure déjà à l'article 6 (1) de la loi actuelle.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article se limite à insérer après l'article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 un nouvel intitulé de la section B). Cette section comprend les règles applicables à la fois à la télévision et à la vidéo à la demande.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 de la loi en projet élargit le champ d'application de l'article 27 concernant la promotion des œuvres européennes aux services de médias audiovisuels à la demande. Les règles proprement dites sont fixées dans un règlement grand-ducal. En ce qui concerne la vidéo à la demande, le règlement suivra de près le libellé de l'article 13 de la directive. Le paragraphe (2) concernant la chronologie des médias transpose l'article 8 de la directive européenne 2010/13/UE; son champ d'application est également étendu aux services à la demande.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Cet article introduit tout d'abord dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 un article 27*bis* qui vise à transposer les articles 9, 10 et 11 de la directive européenne 2010/13/UE relatifs aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la directive est repris in extenso au projet de loi. Le deuxième paragraphe de cet article constitue une obligation d'encouragement et par conséquent il ne sera pas transposé par le présent projet de loi mais par le biais de mesures non législatives. Les règles relatives au parrainage de l'article 10 de la directive figureront, comme déjà aujourd'hui pour la télévision, dans un règlement grand-ducal. Conformément à l'article 11 de la directive, la loi interdit en principe le placement de produit, tout en l'autorisant cependant dans certains cas déterminés qui seront précisés par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal existant réglant la publicité, l'autopromotion, le parrainage et le télé-achat sera adapté pour couvrir également les services de médias audiovisuels à la demande; il sera complété par les conditions dans lesquelles le placement de produit est autorisé.

En outre le même article du projet de loi a pour objet d'insérer l'intitulé de la section C) consacrée aux règles applicables aux seuls services de télévision et de transposer l'article 27 de la directive européenne 2010/13/UE. Ledit article 27 est l'ancien article 22 de la directive 89/552/CEE qui n'a pas été modifié. Par conséquent les deux premiers paragraphes de cet article ainsi que les deux premiers alinéas du paragraphe (3) reprennent les anciens paragraphes (2), (3) et (3*bis*) de l'article 6 de la loi de 1991. Toutefois le paragraphe (3) est complété pour fournir une meilleure base légale permettant d'introduire une signalétique complète. En outre le dernier alinéa prévoit que le règlement grand-ducal d'exécution peut autoriser l'application de la signalétique utilisée dans un autre Etat. En effet, dans le cas d'un service destiné principalement au public d'un autre Etat, il peut faire du sens, dans l'intérêt du public, d'appliquer la signalétique en vigueur dans le principal Etat de réception.

L'article 37 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 38

L'article 38 a pour objet de modifier l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 19 de la directive.

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés, cette matière étant couverte par le nouvel article 27*bis*.

Le paragraphe (4) sert de base légale au règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Ce paragraphe est adapté, notamment pour tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe (1) de l'article 19 de la directive et du fait que les mesures de protection des mineurs et les restrictions relatives au parrainage sont désormais réglées par les paragraphes (5) et (6) de l'article 27*bis*.

Le paragraphe (5) de l'article 28 a été introduit dans la loi de 1991 par la loi du 19 décembre 2003 qui traite des actions en cessation. Cette procédure est également rendue applicable pour les actions en cessation en relation avec le nouvel article 27*bis*.

Au sujet du point 5° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 16 juillet 2010, de modifier le paragraphe 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour faire référence à l'article 27bis, et non à l'article 26ter qui n'existe pas, et d'écrire „*au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles*“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 39

Cet article vise à remplacer au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 les mots „article 3bis de la directive „Télévision sans Frontières“ “ par les mots „article 14 de la directive „Services de médias audiovisuels“ “. Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“. Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3bis de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 40

L'article 40 de la loi en projet insère après l'article 28bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 un article 28ter ainsi qu'une section D) comportant un article 28quater et une section E) comprenant un article 28quinquies et un article 28sexies.

L'article 28ter transpose le nouvel article 15 de la directive européenne 2010/13/UE qui concerne la réalisation de brefs reportages d'actualité dans le cas d'événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité.

L'essentiel de l'article est dérivé de la directive. La durée maximale d'un extrait fixée à 90 secondes est quant à elle reprise du considérant (55).

L'article 28quater transpose l'article 12 de la directive européenne 2010/13/UE et se rapporte à la protection des mineurs.

L'article 28quinquies relatif à la protection des mineurs reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 tandis que l'article 28sexies, relatif au contenu publicitaire, reprend les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 7 de la même loi.

Concernant l'article 28ter, le Conseil d'Etat constate que, si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2010/13/UE. A part cette remarque, l'article 40 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif aux dispositions de l'article 28ter, la commission parlementaire tient à préciser que le délai de 24 heures est proposé parce que l'objectif est de diffuser les extraits dans le prochain journal télévisé. D'ailleurs il est proposé de prévoir la faculté de modifier ces modalités par voie réglementaire si l'expérience devait montrer que cette durée n'est pas appropriée. Pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace proposent de modifier le paragraphe (6) l'article 28ter, de sorte que l'article 40 se présente dans la teneur amendée suivante:

„**Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

„**Art. 28ter. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre

fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. **Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.**

D. Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande

Art. 28quater. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. Règles applicables uniquement à la radio

Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“ “

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 40 vise le paragraphe 6 de l'article 28ter de la loi du 27 juillet 1991 et prévoit que si la durée maximale des extraits ne peut dépasser 90 secondes, cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. En outre, ce règlement grand-ducal peut fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le délai de 90 secondes n'aurait pas mieux figuré directement dans un règlement grand-ducal, alors que le texte proposé permet de toute façon de modifier cette durée par voie réglementaire.

La commission parlementaire est en principe d'accord avec le Conseil d'Etat. Pour ce cas précis, elle décide néanmoins de garder le délai de 90 secondes dans la loi, puisque ce dernier figure dans un considérant de la directive à transposer.

Article 41

Cet article prévoit de remplacer à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 42

L'article 42 du projet de loi entend remplacer à l'article 30 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 43

Cet article insère au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ alors que les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23bis, 23ter et 23quater“. Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“. Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 44

L'article 44 de la loi en projet entend remplacer au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 45

Cet article envisage de remplacer au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 46

L'article 46 introduit dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 un nouvel article 34bis qui regroupe les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'ancien article 6 (obligation de garder un enregistrement des programmes et de le mettre à disposition des autorités, obligation de s'identifier, organisation de la surveillance) et la transposition de l'article 5 de la directive (obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de fournir certaines informations aux destinataires des services).

Le premier paragraphe ainsi que les trois derniers de l'article 34bis sont donc repris de l'ancien article 6, mais ils sont adaptés en fonction des changements de la terminologie et de l'extension du champ d'application aux services à la demande.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 5 de la directive européenne 2010/13/UE.

A noter que le paragraphe (1) du nouvel article 34bis s'applique seulement aux services de télévision et de radio, tandis que le paragraphe (2) s'applique seulement aux services audiovisuels.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au paragraphe (2) du nouvel article 34bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la notion de „autorités compétentes“, figurant certes dans la directive précitée, soit précisée pour plus de clarté.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la notion de „autorités compétentes“ au paragraphe (2). Il y a lieu de préciser que c'est en fait la mention au point d) des „organismes de régulation ou de supervision compétents“ qui figure à l'article 5 de la directive 2010/13/UE. La commission parlementaire estime dès lors que c'est plutôt cette notion que le Conseil d'Etat souhaite voir précisée. La mention des „autorités compétentes“, figurant à la phrase introductive du paragraphe (2), est plus générale et peut viser d'autres autorités que le Conseil national des programmes ou le Service des médias et des communications, tandis qu'au point d), c'est clairement ces deux organes qui sont visés.

L'article 46 amendé est libellé comme suit:

„**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

„**Art. 34bis. – Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.“ “

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 46 entend préciser les organismes de régulation ou de supervision compétents visés à l'article 34bis, paragraphe 2 d) de la loi du 27 juillet 1991. A l'instar de ses observations à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification du Service des médias et des communications comme organisme de régulation ou de supervision luxembourgeois. L'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 n'énumère pas la surveillance et la régulation des services parmi les missions du Service des médias et des communications. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'amendement V relatif à l'article 28, il faudra modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 avant de pouvoir considérer le Service des médias et des communications comme un organisme de surveillance au sens de la loi de 1991 précitée.

En outre, au début du paragraphe 2 de l'article 34bis introduit par l'article 46 sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de viser „tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer au point d) dudit paragraphe 2 le renvoi à „des organismes de régulation ou de supervision compétents“. En tenant compte des observations formulées à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28, le Conseil d'Etat propose donc de libeller le point d) comme suit:

„d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et le Conseil national des programmes“.

La commission parlementaire se rallie à cette dernière proposition de texte du Conseil d'Etat, à l'instar de sa décision relative à l'article 28. Quant à la recommandation de la Haute Corporation

d'ajouter la précision „luxembourgeois“ aux termes „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la commission parlementaire décide de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

Article 47

L'article 47 entend remplacer au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“.

En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34 (3).

Au paragraphe (1*bis*) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

Aux paragraphes (2*bis*) et (2*ter*) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23*bis*, 23*ter* ou 23*quater*“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23*quater*, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à la dernière phrase du point 1° de l'article 47 de la loi en projet, la référence à l'article 34(3) par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe 3. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace reprend cette suggestion du Conseil d'Etat.

Au sujet du point 3° du même article du projet de loi, la Haute Corporation se demande quelle plus-value apporte l'ajout du mot „intégrante“ dans la formulation „contenu d'un programme faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“. La commission parlementaire décide de maintenir le point 3° dans sa teneur gouvernementale.

Article 48

Cet article a pour objet de modifier l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 portant sur les dispositions pénales. A cet article il y a lieu de supprimer les deux premiers tirets. En effet l'exploitation des émetteurs de radiodiffusion est désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En ce qui concerne les autres dispositions pénales, leur portée est entendue aux services de médias audiovisuels à la demande pour tenir compte du nouveau champ d'application de la loi et aux programmes notifiés qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

D'après le Conseil d'Etat, au dernier tiret de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la référence devra être faite à l'article 25, paragraphe 3*bis*.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide néanmoins de maintenir le texte du projet de loi dans sa teneur gouvernementale.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Art. 1er. Au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 3) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
 - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
 - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;
- 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 8) „parrainage“, toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production

d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

- 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 10) „programme“, tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- 13) „responsabilité éditoriale“, l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
- 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 19) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- 20) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- 21) „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite,

- en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 22) „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
 - 23) „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
 - 24) „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
 - 25) „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
 - 26) „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
 - 27) „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
 - 28) „télé-achat“, la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

Art. 3. L'article 2*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2*bis*, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.
- 2° Les termes „siège social effectif“ sont chaque fois remplacés par les termes „siège social“, les termes „grilles de programmes“ sont chaque fois remplacés par les termes „services de médias audiovisuels“ et les termes „aux activités de radiodiffusion“ et „aux activités de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „aux activités de services de médias audiovisuels“.
- 3° A la lettre d) les mots „à émettre le programme“ sont remplacés par les mots „ses activités“.
- 4° A la lettre e) les termes „décisions en matière de programmation“ sont remplacés par les termes „décisions éditoriales“.

Art. 4. A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

Art. 5. L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

„Art. 5. – Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.“

Art. 6. Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

Art. 7. A l'intitulé de la section B) du chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services radiodiffusés“.

Art. 8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

2° Au même article 9, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“.

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).

Art. 9. A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

Art. 10. A l'intitulé et au dispositif de l'article 10*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

Art. 11. Au paragraphe (2) de l'article 10*ter* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Art. 12. A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services radiodiffusés“.

Art. 13. 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

Art. 14. 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“;
- aux lettres f) et g), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“;
- aux lettres j) et k), les mots „éléments de programme“ sont chaque fois remplacés par le mot „programmes“.

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

Art. 15. 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28*sexies*“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- dans la phrase introductive, les mots „à l’alinéa“ sont remplacés par les mots „au paragraphe“;
- à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;
- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;
- à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Art. 16. 1° A l’intitulé de l’article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit:

„(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“.

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

Art. 17. 1° A l’intitulé de l’article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

Art. 18. 1° Au paragraphe (1) de l’article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.

3° Le même article 16 est complété comme suit par l’ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

„(8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.“

Art. 19. A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Art. 20. 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.

Art. 21. 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

Art. 22. A l'intitulé de l'article 19*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

Art. 23. A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“ sont rajoutés.

Art. 24. 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

Art. 25. 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

Art. 26. L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“.

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“.

4° Au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

5° Au paragraphe (5), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

Art. 27. A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

Art. 28. Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* nouveaux libellée comme suit:

„C. Des services de médias audiovisuels soumis à notification

Art. 23*bis*. – *Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23*ter*. – *Services de médias audiovisuels à la demande*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23*quater*. – *Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois*

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
 - sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,
- sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

Art. 29. A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Art. 30. L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“.
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Art. 31. L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies*“.
- 3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
 - (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
 - (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;

- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d’un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l’objet d’une interdiction dans l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:

- à l’ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d’infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l’incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L’interdiction provisoire ne peut être prononcée qu’après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n’en a pas pris ou les mesures n’ont pas été suffisantes,
- si l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l’Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l’intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d’urgence, déroger à la procédure prévue à l’alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s’il s’agit d’un Etat membre de l’Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l’urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

- 5° Au paragraphe (4) les mots „L’interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.
- 6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

Art. 32. L’intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l’intitulé suivant:

„Chapitre V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores“

Art. 33. L’article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

„Art. 26. – Services visés

- (1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées
- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
- b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l’article 23quater.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l’Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d’équipements standard par le public d’un ou plusieurs Etats membres de l’Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l’article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28quater ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.“

Art. 34. Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit:

„A) Règle applicable à tous les services de médias audiovisuels ou sonores

Art. 26bis. – Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.“

Art. 35. Après l'article 26bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit:

„B) Règles applicables aux services de médias audiovisuels“

Art. 36. 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisés“ est remplacé par le mot „européens“.

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots „producteurs indépendants“ sont insérés les mots „et en matière de promotion de ces œuvres“ et à la fin du paragraphe les mots „Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „Services de médias audiovisuels“.

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots „Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront“ sont remplacés par les mots „Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront“.

Art. 37. Après l'article 27 est inséré un article 27bis suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27ter, le tout libellé comme suit:

„Art. 27bis. – Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

C) Règles applicables uniquement aux services de télévision

Art. 27ter. – Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat."

Art. 38. 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisée“ est inséré après le mot „publicité“ et le mot „parrainage“ est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit: „(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.“

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention „89/552/CEE modifiée“ est remplacée par les mots „Service de médias audiovisuels“ et au second alinéa du même paragraphe le mot „dans“ est remplacé par le mot „pendant“ et les mots „les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage“ sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots „au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus“ sont remplacés par les mots „au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles“.

Art. 39. 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots „article 3bis de la directive „Télévision sans Frontières“ “ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

2° Au deuxième paragraphe du même article 28*bis*, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“.

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2*bis* et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3*bis* de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

Art. 40. Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

„Art. 28*ter*. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

D. Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande

Art. 28*quater*. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. Règles applicables uniquement à la radio

Art. 28*quinquies*. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art. 28*sexies*. – Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“

Art. 41. A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 23bis de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

Art. 42. A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

Art. 43. 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ et les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23bis, 23ter et 23quater“.

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“.

3° Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

Art. 44. Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

Art. 45. Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

Art. 46. Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

„Art. 34bis. – Informations à fournir et enregistrements à conserver

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et du Conseil national des programmes.

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné."

Art. 47. 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ sont chaque fois remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1*bis*) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

4° Aux paragraphes (2*bis*) et (2*ter*) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23*bis*, 23*ter* ou 23*quater*“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23*quater*, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

Art. 48. 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service“. En outre, après les mots „concession ou permission“ sont insérés les mots „ou ait dûment notifié le service“.

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée: „toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et“. En outre, au même tiret, les mots „une fréquence“ sont supprimés et le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels“.

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Luxembourg, le 8.11.2010

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Lucien THIEL

